

Article 126.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume officiel, ou une décoration, ou une marque distinctive d'une dignité officielle quelconque, qu'il n'a pas le droit de porter, sera punie d'une amende de trente à cinq cents tomans.

SECTION VI.**Dégradation d'édifices et de monuments.****Article 127.**

Quiconque aura dégradé les édifices ou monuments religieux, nationaux ou historiques, ou les objets érigés pour l'utilité publique ou pour la décoration des édifices saints ou nationaux, sera condamné à un emprisonnement cellulaire de deux à dix ans et au double de la somme nécessaire à la réparation des dégâts.

Article 128.

Tout individu qui, sans en avoir le droit, aura coupé ou abattu les arbres plantés dans des places ou jardins publics, dans des rues ou autres lieux semblables, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de dix jours à un mois, sans préjudice des dommages causés.

پژوهشگاه علوم انسانی و مطالعات فرهنگی
 پرتال جامع علوم انسانی

peine prononcée contre la personne qui l'aura recélé ou assisté sera l'emprisonnement correctionnel d'un an à trois ans.

S'il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps ou s'il est prévenu d'une infraction punissable de la mort, la peine sera l'emprisonnement correctionnel de six mois à deux ans.

Dans tous autres cas, la peine sera l'emprisonnement correctionnel d'un mois à un an.

Article 124.

Quiconque, sachant qu'un crime ou un délit a été commis, aura aidé le délinquant à se soustraire au jugement et à la condamnation, ou lui aura procuré un abri ou aura caché les preuves de l'infraction, ou afin d'obtenir l'acquittement du délinquant, aura produit de fausses preuves qu'il sait être inexactes, sera puni conformément aux dispositions suivantes:

Si l'infraction commise est passible des travaux forcés ou de l'emprisonnement cellulaire, la peine sera l'emprisonnement correctionnel d'un mois à un an.

Dans tous autres cas, la peine sera l'emprisonnement correctionnel d'un mois à six mois.

Seront exempts des peines prescrites par le présent article et l'article précédent:

L'époux ou l'épouse même divorcée du délinquant:

ses ascendants, ses descendants, ses frères et soeurs toutes autres personnes, parentes ou alliées du délinquant jusqu'au troisième inclusivement.

SECTION V.

Usurpation de titres et fonctions.

Article 125.

Quiconque, sans titre officiel ou autorisation du Gouvernement, se sera immiscé dans des fonctions publiques, tant civiles que militaires, n'entrant pas légalement dans ses attributions, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement correctionnel.

Si pour s'immiscer dans lesdites fonctions, le délinquant s'est rendu coupable de faux, il sera, en outre, puni de la peine prescrite pour cette infraction.

Dans tous autres cas, la peine sera celle de l'emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

Article 120.

Tout fonctionnaire ou employé public qui, étant, dans les limites de la loi, chargé de l'arrestation de quelqu'un, se sera, afin de lui faciliter la fuite, rendu coupable de négligence dans l'exécution de tout ce qui était nécessaire pour opérer cette arrestation, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

Article 121.

Toutes personnes autres que les fonctionnaires ou employés publics qui auront sciemment procuré l'évasion d'un individu légalement détenu, seront punies conformément aux dispositions suivantes:

Si le détenu a été condamné à mort ou aux travaux forcés à perpétuité, la peine sera de l'emprisonnement correctionnel d'un an à trois ans.

S'il a été condamné aux travaux forcés à temps ou à l'emprisonnement cellulaire, ou s'il était prévenu d'une infraction punissable de la mort, la peine sera de l'emprisonnement correctionnel de six mois à deux ans.

Dans tous autres cas, elle sera de l'emprisonnement correctionnel de trois mois à un an.

Article 122.

Quiconque aura fourni des armes à un détenu pour l'aider dans son évasion, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de deux à trois ans.

Article 123.

Quiconque aura recélé un individu qui, étant légalement détenu, s'est évadé, ou une personne prévenue d'un crime ou d'un délit et dont l'arrestation est légalement ordonnée, ainsi que toute personne qui aura facilité les moyens de fuite desdits individus, seront punis conformément aux dispositions suivantes:

Si l'individu recélé ou assisté a été condamné à mort, la

scellés, ou soustraire ou enlever les papiers et actes, il sera puni des travaux forcés de six à douze ans.

Cette peine sera appliquée sans préjudice de toutes autres édictées pour des délits ou crimes résultant de la violence.

SECTION IV.

Evasion de détenue, recèlement des coupables.

Article 117.

Tout détenu qui se sera évadé, sera, pour cette infraction même, puni d'un mois à six mois d'emprisonnement correctionnel.

Si l'évasion a eu lieu avec fracture de porte, ou bris de prison ou avec violence, le coupable sera puni du double de la peine mentionnée ci-dessus.

Article 118.

Lorsqu'un individu prévenu d'une infraction, est arrêté par ordre d'une autorité légalement compétente ou lorsqu'il est mis en dépôt par sentence du tribunal, ou condamné par arrêt ou jugement à la peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave, et qu'il s'évade par la négligence des préposés à sa garde, conduite ou transport, lesdits préposés seront punis d'un emprisonnement correctionnel de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante à deux cents tomans si l'évadé était accusé ou condamné pour crime. Dans tous autres cas, la peine sera d'un emprisonnement correctionnel de deux à six mois et d'une amende de dix à cent tomans.

Article 119.

Lorsqu'un détenu se sera évadé et que la personne préposée à sa garde, conduite ou transport aura aidé ou procuré cette évasion ou y aura connivé, ledit préposé sera puni conformément aux dispositions suivantes:

Si le détenu a été condamné à mort, la peine sera celle des travaux forcés de trois à dix ans.

S'il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à temps ou s'il était prévenu d'une infraction punissable de la mort, la peine sera celle de l'emprisonnement cellulaire de deux à six ans.

قانون مجازات ایران بهرانه (۵)
 (5) Code Pénal Iranien

SECTION III.

**Bris ou anéantissement de scellés, vol de pièces
 dans les dépôts publics.**

Article 113.

Lorsque des scellés, apposés par ordre des autorités officielles compétentes sur un bien ou une chose, auront été sciemment brisés ou anéantis, l'auteur sera puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante à trois cents tomans.

Si le délit a été commis par le gardien même, il sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement correctionnel.

Si le délit a été commis par négligence du gardien, celui-ci sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement correctionnel.

Article 114.

Lorsque des papiers, actes, pièces, registres, ou la transcription de faits inscrits ou enregistrés dans des registres de l'Etat, conservés dans ses bâtiments, ou déposés chez des personnes officiellement chargées de leur conservation, auront été, totalement ou partiellement, soustraits, enlevés ou détruits, les greffiers, archivistes et autres personnes dont la négligence a causé l'infraction punis d'un emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

Article 115.

Si les auteurs de l'une quelconque des infractions énoncées en l'article précédent sont autres que les gardiens, ils seront punis d'un emprisonnement cellulaire de trois à six ans.

Si l'auteur du crime est le dépositaire même, il sera puni des travaux forcés de trois à dix ans.

Article 116.

Si l'auteur a employé la violence pour anéantir ou briser les